



**CIRCULAIRE DU DIRECTEUR GENERAL
DE FRANCEAGRIMER**

DIRECTION INTERNATIONALE
SERVICE AFFAIRES INTERNATIONALES
12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

**INTERNATIONAL/SAITL/C 2009-43
du 14 décembre 2009**

DOSSIER SUIVI PAR : UNITE AIDES A LA PROMOTION
TEL : 01.73.30.32.01
COURRIEL : MARIE-AGNES.OBERTI@FRANCEAGRIMER.FR

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

PLAN DE DIFFUSION :
Pour exécution :
FRANCEAGRIMER
Direction Internationale
Service Affaires internationales
Unité aides à la promotion

Pour information :
FRANCEAGRIMER :DRAAF/représentants territoriaux
DGPAAT
CGEFI
DGTPE
COFACE
UBIFRANCE
Confédération des Coopératives Viticoles de France
Association Générale des Entreprises Viticoles
FEVS
Vignerons Indépendants de France
ANIVIN
CNIV
CNAOC

OBJET : MISE EN PLACE PAR FRANCEAGRIMER D'UNE AIDE AUX PROGRAMMES DE PROMOTION
DES ENTREPRISES SUR LES MARCHES DES PAYS TIERS EN APPLICATION DES REGLEMENTS (CE)
N°479/2008 DU 29 AVRIL 2008 ET (CE) N°555/2008 DU 27 JUIN 2008.

BASES REGLEMENTAIRES :

- Règlements (CE) n° 259/2008 du 18 mars 2008, (CE) n° 479/2008 du 29 avril 2008, (CE) n° 555/2008 du 27 juin 2008 modifiés et (CE) n° 702/2009 du 3 août 2009
- Code rural, Livre VI,
- Décret n° 2009-178 du 16 février 2009

- Arrêté du 16 février 2009 définissant les conditions de mise en œuvre des mesures de promotion dans les pays tiers, éligibles au financement par les enveloppes nationales définies par le règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole

- Arrêté du 12 août 2009 définissant le régime des sanctions applicables conformément à l'article 98 du règlement (CE) n°555/2008 de la Commission du 27 juin 2008

- Avis du Conseil spécialisé de la filière vins et produits de la vigne du 14 octobre 2009

MOTS-CLES :

RESUME :

La nouvelle OCM donne la possibilité de présenter des programmes de promotion dans les pays tiers susceptibles de favoriser l'image des vins européens et le développement de leurs marques sur ces marchés et d'améliorer la connaissance des opérateurs détenteurs de ces marques concernant ces mêmes marchés. La présente circulaire vise à la mise en place d'une aide facilitant le développement de tels programmes.

I. Cadre général & objectifs de la mesure

Compte tenu de la mise en œuvre de la Nouvelle Organisation Commune des Marchés du secteur vitivinicole, des perspectives d'évolution des marchés et de la consommation des vins au niveau international, la Commission européenne souhaite tout particulièrement soutenir des actions de promotion dans les pays tiers (hors Union européenne) afin de renforcer l'image et développer la consommation des produits européens sur ces marchés.

L'objectif principal du soutien apporté à ces actions de promotion est de renforcer le secteur vitivinicole européen et d'améliorer la compétitivité des vins dans les pays tiers.

A cette fin, la nouvelle organisation commune du marché (OCM) vitivinicole (règlement CE n°479/2008 du 29 avril 2008) donne à l'article 10, la possibilité aux entreprises, aux organisations de producteurs, aux organisations professionnelles représentatives du secteur du vin, de déposer des programmes de promotion dans les pays tiers.

Les actions de promotion conduites par les opérateurs privés, prévues à l'article 4 du règlement d'application (règlement CE n°555/2008 du 27 juin 2008) qui fixe les modalités de mise en œuvre de la nouvelle OCM, doivent favoriser le développement de flux d'exportations durables. La concurrence forte sur les pays tiers nécessite que la qualité et les autres caractéristiques des vins produits en France et proposés à la vente soient en adéquation précise avec les attentes des marchés visés.

L'offre française à l'exportation repose sur plusieurs types d'opérateurs de taille variable qui peuvent développer des stratégies différentes en terme de mercatique, de volumes, de valorisation. La nouvelle OCM donne la possibilité à ces opérateurs et aux organisations éligibles de présenter des programmes d'information et de promotion dans les pays tiers dans le but de développer durablement la compétitivité de l'offre, cela couvre des études des marchés, des actions de promotion des produits et des marques sur ces marchés et des évaluations des résultats des actions conduites.

Les objectifs des mesures sont les suivants :

- Développer les connaissances des opérateurs sur les marchés des pays tiers par le biais d'études économiques, techniques ou marketing ;
- conforter et améliorer l'image des vins français dans les pays tiers pour regagner les parts de marché dans le cadre d'une consommation responsable ;
- valoriser les marques de vins de cépage ou de signes d'origine et de qualité, notamment par la création et le développement de marques internationales sur les pays tiers.

FRANCEAGRIMER, est chargé, en tant qu'organisme payeur des aides communautaires, d'assurer la sélection et la gestion des dossiers présentés par les opérateurs dans le cadre de la présente circulaire.

II. Conditions générales d'éligibilité des demandeurs : secteur d'activité et produits concernés, catégories de bénéficiaires

La mesure concerne les vins, commercialisés à destination des « pays tiers » (hors U.E.) et bénéficiant soit d'une appellation d'origine contrôlée soit d'une indication géographique protégée, ou des vins avec indication de cépage(s).

L'aide est proposée aux entreprises, c'est-à-dire à toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique dans le secteur des vins et appartenant à ce même secteur.

La structure qui sollicite l'aide commercialise elle-même ou agit pour le compte d'entreprises qui commercialisent individuellement.

III. Nature des dépenses éligibles

Les types d'actions éligibles sont les suivants :

- Actions de relations publiques, promotion et publicité, en particulier en vue de souligner les avantages des produits communautaires, sous l'angle notamment de la qualité, de la sécurité alimentaire ou du respect de l'environnement.
- Participation à des manifestations, foires et expositions d'envergure internationale.
- Études de marchés nouveaux, nécessaires à l'élargissement des débouchés.

Les messages d'information et de promotion doivent être basés sur les qualités intrinsèques du produit concerné ou sur ses caractéristiques. Ils doivent être en règle avec les lois des pays ciblés.

Le tableau figurant en annexe 2 comprend les principaux postes de dépenses susceptibles d'être retenues dans le cadre de l'aide.

Sont notamment inéligibles : les frais de fonctionnement, dont les charges de personnel, les dépenses assimilables à des aides directes au produit telles que les rabais et remises, y compris celles portant sur les volumes (comme, par exemple les opérations de type "trois bouteilles pour le prix de deux"),

Les frais de déplacement et les frais de séjour sont éligibles. Les frais de déplacement et de séjour ne pourront dépasser 30 % du budget global présenté au cofinancement communautaire, et du budget effectivement réalisé donnant lieu au versement de l'aide.

L'aide communautaire ne peut être concomitante pour un pays donné, d'une assurance prospection COFACE en période de garantie.

IV-Priorités et critères de sélectivité des dossiers

1) Entreprises et zones prioritaires.

- Micro, petites et moyennes entreprises (définies selon : a/ le critère d'indépendance – pas d'actionnaire à plus de 25 % du capital qui ne soit pas une PME –, et b/ les seuils fixés par la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 : entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 M€ ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 M€) faisant la preuve qu'elles possèdent les moyens humains suffisants et des produits adaptés en quantité et qualité aux marchés visés. Ces critères n'excluent pas la possibilité d'intervention pour des entreprises de taille supérieure qui développent des stratégies de marques.
- Sont prioritaires les investissements réalisés sur les pays suivants définis par le PSEAA (Plan Stratégique Export Agro-alimentaire) :
 - Pays prioritaires : Etats-Unis, Russie, Chine, y compris Hong-Kong, Corée du Sud, Inde, Japon.
 - Pays importants : Canada, Taiwan, Singapour, Thaïlande, Suisse.Ce critère de priorité géographique n'exclut pas la possibilité d'intervention sur les autres pays tiers.

2) Projets prioritaires et critères de sélectivité des dossiers

- a / Projets avec un objectif de développement de flux d'exportations durables portés par des opérateurs disposant d'une capacité à satisfaire aux exigences du commerce vers les pays tiers.
- b / Les projets concernant la création, le développement de marques commerciales et plus particulièrement de marques communes et/ou de marques internationales disposant de moyens financiers, commerciaux et marketing suffisants pour acquérir à terme une notoriété significative auprès des acteurs du marché (consommateurs, distributeurs, importateurs, ...). Cette priorité n'exclut pas la possibilité d'intervention en faveur de projets ne portant pas sur la création et le développement de marques.
- c / Importance du budget consacré au programme, ampleur relative des moyens consacrés à la promotion des produits (ratio investissement promotionnel / chiffre d'affaires ou EBE) et présentation de l'effet de levier induit par l'aide communautaire.
- d/ Adéquation des moyens commerciaux aux conditions du (des) marché(s) ciblé(s) : (organisation commerciale, présence sur place ...). Toutefois, la présence d'une structure ou de personnel permanents au sein des pays ciblés dans le programme n'est pas un pré-requis.

IV. Soutien financier

La participation communautaire aux actions mentionnées à l'article III ci-dessus est limitée au taux d'aide de 50 % de la dépense admissible qui constitue un taux plafond.

Ce taux d'aide de 50 % sera appliqué à l'ensemble des dossiers retenus par la commission de sélection (cf. VI ci-après).

Nature de l'aide : subvention.

L'aide accordée ne pourra pas être cumulée avec, ou complétée par une aide nationale (Etat, régions et autres collectivités territoriales publiques) ni par l'aide accordée dans le cadre de dossiers relevant de la catégorie de bénéficiaires organisations professionnelles et interprofessions. Elle est donc exclusive de ces aides concernant les dépenses retenues dans l'assiette de l'aide. En tout état de cause la participation de l'entreprise doit être égale à 50 % du programme des dépenses retenues.

A cet effet, l'entreprise transmettra lors du dépôt du dossier une attestation dans laquelle elle s'engage

- à ne pas demander toute autre aide publique aux fins de ce programme,
- à ce que les opérations de promotion menées dans le cadre de son programme ne soient pas déjà cofinancées dans le cadre de programmes de promotion collectifs bénéficiant de financement public (communautaire et national)

V. Appel à propositions, constitution des demandes de soutien financier et procédure d'instruction des dossiers

1) Appel à propositions et calendrier prévisionnel

Trois fois par an, une procédure de sélection sera mise en œuvre. Les dates relatives aux trois premiers appels à propositions sont indiquées ci-après, la sélection des programmes présentés sera réalisée en deux étapes (sous réserve concernant le second appel à proposition d'un reliquat de crédits disponibles suffisant à l'issue des engagements résultant du premier).

- Date limite de dépôt des programmes : le 15 décembre
- 2^{ème} date limite de dépôt des programmes : 28 février
- 3^{ème} date limite de dépôt des programmes : 4 mai

Le dossier type à compléter joint en annexes A est disponible sous forme de fichiers (tableurs pour les modèles d'états récapitulatifs des annexes 2, 3 et 4) pouvant être communiqués par messagerie électronique à la demande des entreprises.

2) Présentation des propositions de programme

En réponse à l'appel, les propositions de programmes sont transmises par les demandeurs dans les délais impartis et doivent comporter un exemplaire sur papier, daté et signé par la personne responsable du programme, accompagné d'une version sur CD-ROM, et être envoyées par courrier recommandé avec accusé de réception ou déposées au siège de FRANCEAGRIMER.

Les programmes proposés s'étendent sur une période de un à trois années et sont constitués de l'ensemble des informations détaillées au point 1° de l'annexe 1 (cf. « Constitution du dossier : informations à fournir par l'entreprise » pages 9, 10 et 11 ci-après).

Selon les cas, pourront de plus être demandés les documents suivants :

- statuts, organigramme, règlement intérieur et rapport d'activités le plus récent de l'entreprise ;
- tout document permettant d'apprécier la capacité financière et technique de l'entreprise ;
- descriptif des actions similaires réalisées au cours des deux dernières années.

Les programmes peuvent inclure des actions qui débiteront à partir de la date limite de l'appel à projet. Ceci ne préjuge en rien de l'acceptation ou non du dossier (cf. points ci-après).

3) Contrôle administratif préalable des propositions de programme

FRANCEAGRIMER procédera à un contrôle administratif des dossiers reçus.

Pour les dossiers dépassant le seuil de 1 500 000 € de programme de dépenses prévisionnelles triennales les dossiers feront l'objet d'un examen en commission (cf. § 4° ci-après).

Pour les autres dossiers, dont le budget se situe en deçà de ce seuil, les entreprises seront informées de la décision du Directeur général de FRANCEAGRIMER.

4) Commission de sélection, examen de l'opportunité des programmes, modalités administratives, suivi du programme et versement de la subvention

Les dossiers dépassant le seuil de 1 500 000 € sont instruits par FRANCEAGRIMER et examinés par une commission présidée par le Directeur général de FRANCEAGRIMER ou son représentant, elle est composée notamment de représentants du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche, du Ministère de l'Economie de l'Industrie et de l'Emploi, de la COFACE.

Le service instructeur pourra demander, si nécessaire, toutes informations complémentaires concernant les programmes aux entreprises concernées.

Les propositions seront examinées par la commission selon les priorités et les critères de sélectivité présentés au point IV ci-dessus.

A l'issue de la réunion de la commission de sélection des dossiers, FRANCEAGRIMER informera les demandeurs de la décision du Directeur général fondée sur la base de l'avis de la commission, les bénéficiaires signeront une convention avec FRANCEAGRIMER qui reprendra en annexe le programme éligible.

La convention détaillera notamment les conditions de paiement (modalités de versement de l'aide dont les principaux points sont précisés au point V ci-dessus) et d'éligibilité des dépenses.

A l'issue de chaque exercice annuel il sera procédé à une évaluation des résultats et des réalisations en regard notamment des objectifs commerciaux annoncés et des dépenses prévues et d'un rapport de mise en œuvre des mesures de promotion fourni par l'entreprise. L'ensemble de ces informations recueillies auprès des entreprises bénéficiaires servira de base à une évaluation globale de la mesure.

5) Procédure de modification du programme

A la demande du bénéficiaire le programme pourra être modifié dans la mesure où les modifications proposées apparaissent susceptibles d'en renforcer le succès.

- a) Des variations dans la répartition des dépenses par pays sont acceptées automatiquement dans la limite de 20 % pour chaque poste budgétaire principal (1/ actions de relations publiques, promotion et publicité, 2/ participation à des manifestations, foires et expositions dans les pays tiers, 3/ études de marchés nouveaux) se référant aux actions du programme figurant dans l'annexe 2 telles qu'indiquées dans la convention conclue entre l'entreprise et FRANCEAGRIMER.
- b) Au delà de ce pourcentage l'accord de FRANCEAGRIMER est nécessaire de même que pour toute autre réaffectation budgétaire entre les différents pays cibles du programme supérieure à 20 % du montant total des dépenses retenues dans le cadre de la convention. La demande de l'entreprise devra être communiquée à FRANCEAGRIMER avant la fin de l'exercice concerné. Le montant de l'aide ne pourra en aucun cas être supérieur à celui précédemment agréé.
- c) En cas de modifications plus essentielles du programme se traduisant notamment par la demande d'ajout d'un ou plusieurs nouveau(x) pays cible(s) et/ou une augmentation du montant de l'aide, la demande de modification du programme déposée par l'entreprise sera présentée à la commission de sélection des dossiers par FRANCEAGRIMER.
- d) A l'issue de la réunion de la commission, FRANCEAGRIMER informera l'entreprise de la décision du Directeur général fondée sur la base de l'avis de la commission. Le cas échéant la convention passée avec le bénéficiaire est amendée par avenant.

6) Modalités de paiement possibles pour chaque exercice

- 1) **Demande de versement d'une avance au début de chaque exercice et de solde après le terme de chaque d'exercice** : versement d'une avance représentant tout ou partie de l'aide communautaire sous réserve de la constitution d'une garantie d'un montant égal à 110 % de cette avance, transformable en subvention en fonction des dépenses effectives justifiées.
- 2) **Demande de versement d'un acompte en cours de chaque exercice (d'un montant minimum de 30 % et d'un montant maximum de 80 % du budget de l'exercice) et solde après le terme de chaque exercice** : paiement d'un acompte par exercice sur la base des justificatifs fournis (dont notamment les états récapitulatifs des dépenses et des factures correspondantes, selon les modèles présentés en annexes 2 et 4, suivi d'un solde après le terme de l'exercice.

- 3) Le dépôt de la demande de solde auprès de l'Etablissement sera réalisé impérativement 3 mois au terme de chaque exercice annuel.

Conditions de paiement :

- Une **avance** peut être versée après la signature de la convention sur présentation d'une demande accompagnée d'un RIB, d'un extrait Kbis original de moins de 3 mois et de la caution (original) équivalant à 110% de l'avance demandée.
- Le **montant de l'aide (acompte et/ou solde)** est versé au bénéficiaire, après réalisation des actions programmées, selon deux modalités possibles et sur présentation :
 1. d'un courrier de demande de paiement mentionnant le montant du versement d'aide demandé par l'entreprise ;
 2. d'un tableau récapitulatif des dépenses par pays cibles **signé par le dirigeant de l'entreprise et comportant le cachet de l'entreprise**. Le tableau doit lister pour chaque facture : le fournisseur, le montant, la date de la facture, la date d'acquittement, le moyen de paiement et le taux de change mensuel de la B.C.E. retenu : les factures seront récapitulées par pays et par type de dépenses éligibles mentionnées au § III ci-dessus (soit : 1° relations publiques, promotion et publicité, 2° manifestations, foires et expositions, et 3° études de marchés nouveaux) ;
 3. des copies des factures acquittées accompagnées des extraits de relevé de compte démontrant l'acquittement de chacune des factures concernées ;
 4. d'un Relevé d'Identité Bancaire ;
 5. d'un extrait Kbis original de moins de 3 mois (s'il n'a pas été déjà fourni).

Les pièces mentionnées aux points 2 et 3 ci-dessus peuvent être remplacées, au choix de l'entreprise, par un tableau récapitulatif des dépenses **certifié conforme par le Commissaire aux comptes auprès de l'entreprise ou l'expert comptable attestant de la comptabilisation et du paiement des factures**. Le tableau doit lister pour chaque facture : le fournisseur, le montant, la date de la facture, la date d'acquittement, le moyen de paiement et le taux de change de la B.C.E. retenu) : les factures seront récapitulées par pays et par type de dépenses éligibles mentionnées au § III ci-dessus (soit : 1° relations publiques, promotion et publicité, 2° manifestations, foires et expositions, et 3° études de marchés nouveaux).

Lors de la demande de solde, l'entreprise doit fournir un bilan des actions réalisées (dépenses et réalisations commerciales sur les marchés considérés).

Si, au titre d'un exercice, le montant de l'avance versée à l'entreprise est supérieur au montant dûment justifié à l'occasion du solde de cet exercice, la caution ne sera libérée qu'après reversement par l'entreprise de 110 % du trop perçu constaté.

VI. CONTROLES ET REFACTIONS

FRANCEAGRIMER s'assurera de la bonne utilisation des fonds communautaires et réalisera un contrôle comptable et financier auprès des bénéficiaires sur la base d'une analyse de risque.

Des réfections sont effectuées sur le montant de l'aide :

1) Écart après contrôle :

Lorsqu'un écart est constaté entre le montant d'aide établi sur la base de la demande de paiement et le montant d'aide calculé après contrôle de cette demande, et que cet écart est supérieur à 3% du montant d'aide après contrôle, alors l'aide est calculée sur la base des dépenses éligibles après contrôle, et est minorée de l'écart constaté.

Toutefois, aucun paiement ne sera effectué s'il est établi que cet écart résulte d'une sur-déclaration intentionnelle.

2) Sous-réalisation des dépenses prévues de plus de 20% :

- Lorsque les dépenses réalisées, éligibles après contrôle, sont inférieures à 80% des dépenses prévues et supérieures ou égales à 70%, l'aide est calculée sur la base des dépenses réalisées éligibles après contrôle, et est minorée de 5%.
- Lorsque les dépenses réalisées, éligibles après contrôle, sont inférieures à 70% des dépenses prévues et supérieures ou égales à 60%, l'aide est calculée sur la base des dépenses réalisées éligibles après contrôle, et est minorée de 10%.
- Lorsque les dépenses réalisées, éligibles après contrôle, sont inférieures à 60% des dépenses prévues, l'aide est calculée sur la base des dépenses réalisées éligibles après contrôle, et est minorée de 50%.

En cas de versement par avance, le calcul de ces minorations s'effectue après application des dispositions spécifiques aux avances prévues par le règlement (CEE) n°2220/85 (articles 18 et 19) L'aide étant financée par des fonds d'origine communautaire, les services de l'Union européenne pourront procéder à des contrôles ultérieurs. En conséquence les bénéficiaires de l'aide devront conserver l'ensemble des justificatifs 5 années après le terme du programme subventionné.

En cas de non respect des obligations et de manquement aux règlements communautaires le remboursement de tout ou partie de l'aide versée sera demandé à l'entreprise.

Dans ces conditions, et compte tenu du caractère rigoureux des contrôles communautaires a posteriori, les entreprises qui bénéficieront des programmes d'aides à la promotion, devront conserver tous les éléments de preuves et tiendront une comptabilité très précise des opérations réalisées.

Le Directeur général de FRANCEAGRIMER



Fabien BOVA